

N° 435982, Sté Clean Building

7ème et 2ème chambres réunies

Audience du 18 mai 2020

Lecture du 27 mai 2020 - B

CONCLUSIONS

M. Gilles PELLISSIER, rapporteur public

La collectivité territoriale de Martinique a lancé au mois de février 2019 un appel d'offres en vue de l'attribution d'un accord-cadre ayant pour objet des prestations de nettoyage de locaux et de sites, divisé en 9 lots. Au terme de la procédure, l'acheteur a informé les candidats de sa décision d'en attribuer la plupart (lots 1 à 6 et 9) à la société Sadis'nov, la société Médianet obtenant le lot n° 7 et la société Clean Building le lot n° 8. Cette dernière a contesté par la voie du référé précontractuel l'attribution des autres lots. La collectivité territoriale ayant signé le marché quelques heures après l'enregistrement de son recours, elle a présenté de nouvelles conclusions en référé contractuel, que le juge du référé a rejeté après avoir écarté les manquements invoqués par la société requérante.

Celle-ci soulève trois ensembles de moyens. Deux portent sur les motifs du rejet de ses conclusions en annulation des contrats, le troisième sur l'absence de fixation d'une pénalité à la charge de la collectivité territoriale.

S'agissant en premier lieu des offres de la société Sadis'nov, qui a remporté les lots 1 à 6 et 9, l'auteur de l'ordonnance attaquée a relevé qu'"il résulte de l'instruction que la collectivité territoriale de Martinique a interrogé le 7 juin 2019 la société Sadis'nov sur les prix proposés dans ses offres, en ce qui concerne les lots 1, 2, 5, 6 et 7, détectées comme étant anormalement basses par ses services. Cette société a déposé sa réponse sur la plateforme achatpublic.com consultable par tous les candidats. Au regard des éléments justificatifs communiqués le pouvoir adjudicateur a estimé que ces offres étaient conformes et ne pouvaient être rejetées comme étant anormalement basses. Si la société conteste les explications de la société attributaire, elle ne démontre pas de manière probante, en se bornant à se fonder sur les chiffres tirés de sa propre activité se rapportant aux superficies des locaux qui lui avaient été confiés par le précédent marché, que la cadence de travail moyenne déterminée par l'attributaire ne lui permettrait pas de réaliser les prestations attendues par les prescriptions du marché au prix proposé".

Votre jurisprudence sur l'appréciation par l'acheteur du caractère éventuellement anormalement bas d'une offre et sur le contrôle du juge du référé précontractuel ou contractuel sur ce point est bien établie. L'offre anormalement basse est une offre manifestement sous évaluée et de nature, par là-même, à compromettre la bonne exécution du marché (29 mai 2013, *ministre de l'intérieur c/ sté Arteis*, n° 366606, aux T sur ce point). Le caractère anormalement bas d'une offre ne saurait découler de la seule circonstance que le prix proposé par un candidat est beaucoup plus

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

bas que ceux des offres concurrentes ou que les estimations du pouvoir adjudicateur. De tels éléments sont seulement de nature à laisser penser que l'offre pourrait être anormalement basse, ce qui doit conduire l'acheteur, comme le prévoient les dispositions de l'article L. 2152-6 CCP (art 53 ordonnance de 2015), à demander au candidat de lui fournir des précisions et justifications sur le montant de son offre. Ce n'est que si, malgré les justifications fournies, le prix proposé apparaît toujours en lui-même manifestement sous-évalué que l'acheteur pourra rejeter l'offre comme anormalement basse (même décision). Quant à l'office du juge du référé précontractuel ou contractuel, qui ne saurait se substituer au pouvoir adjudicateur dans l'évaluation des offres, il doit se borner à vérifier qu'aucune erreur manifeste n'a été commise par le pouvoir adjudicateur dans l'appréciation du caractère anormalement bas – ou non - de l'offre (CE, 1^{er} mars 2012, *Dépt de la Corse du Sud*, n° 354159, au rec), office qu'il exerce souverainement, sous réserve d'une éventuelle dénaturation.

L'auteur de l'ordonnance attaquée nous paraît avoir fait une exacte application de ces principes. Il n'a pas méconnu la charge de la preuve en se prononçant sur l'argumentation de la requérante à laquelle il appartenait, puisqu'elle invoquait un manquement, d'apporter les éléments de nature à l'établir.

Il n'a pas davantage omis de répondre au moyen tiré de ce que l'écart de prix très significatif entre l'offre de l'attributaire et celle de la requérante caractérisait une offre anormalement basse. Il ne s'agissait pas d'un moyen mais d'un argument à l'appui de ce dernier, au surplus inopérant puisque, comme nous l'avons dit, l'écart de prix entre les offres, s'il peut conduire l'acheteur à s'interroger et à interroger le candidat sur la viabilité économique d'une offre (ex CE, 25 mai 2018, *Office public de l'habitat Haut-de-Seine habitat*, n° 417428, au rec sur un autre point), n'est pas susceptible de caractériser à lui seul une offre anormalement basse.

Enfin, en se bornant à affirmer que l'offre de la société attributaire ne pouvait s'en remettre au tableau de masse salariale fournie par l'entreprise sortante et aboutir à un prix de 30 % moins élevé, la société requérante n'établit aucunement que le juge du référé aurait grossièrement déformé les faits tels qu'ils ressortent des pièces du dossier en jugeant que l'acheteur avait pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, s'estimer convaincu par les explications de la société attributaire. Même s'il est important dans ce type de marchés, le coût de la masse salariale n'est pas le seul élément qui entre en ligne de compte dans la détermination du prix et il ne ressort pas des pièces du dossier que le prix proposé par la société retenue était manifestement sous-évalué au regard de la masse salariale prévue.

S'agissant en second lieu de l'offre de la société Médianet, attributaire du lot n° 7, l'auteur de l'ordonnance attaquée a écarté le même moyen pour un motif différent, tiré de l'irrégularité de l'offre de la société requérante, faute d'avoir répondu à la demande de justifications que lui avait adressée l'acheteur, qui la suspectait également d'être anormalement basse. Le juge du référé a estimé qu'en raison de l'irrégularité de son offre, la société requérante n'avait perdu aucune chance d'obtenir le contrat.

Ce raisonnement n'est pas contesté dans son principe, alors même que sa pertinence mérite d'être questionnée et que cette affaire vous en donne l'occasion.

Il est conforme à l'état actuel de votre jurisprudence relative à la condition de lésion en référé précontractuel selon laquelle un candidat dont l'offre était elle-même irrégulière ne peut jamais être regardé comme lésé (Section, 3 octobre 2008, *SMIRGEOMES*, n° 305420, p. 324) par le

choix de l'offre d'un candidat irrégulièrement retenu, puisque l'irrégularité de ce choix n'est pas la cause de son éviction (CE, 11 avril 2012, *Syndicat Ody 1218 Newline du Lloyd's de Londres et a.*, n° 354652, aux T sur ce point), sauf bien entendu si l'irrégularité qui pourrait ainsi lui être opposée est le résultat du manquement qu'il dénonce (CE, 12 mars 2012, *Sté Clear Channel France*, n° 353826, au rec). Vous ne l'avez jamais appliqué à la condition à laquelle est subordonnée la nullité du contrat en application du 3ème alinéa de l'article L. 551-18 du CJA tenant à ce que "*les obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sa passation est soumise ont été méconnues d'une manière affectant les chances de l'auteur du recours d'obtenir le contrat*". Mais, au-delà de la différence de formulation qui s'explique par le fait que le recours intervient dans un cas avant la conclusion du contrat, dans l'autre après, la lésion et la perte de chance traduisent la même exigence de limiter les annulations de la procédure ou du contrat aux cas où l'irrégularité de la procédure a effectivement privé le candidat de la possibilité de participer à une procédure régulière ou d'obtenir le contrat. De ce point de vue, l'erreur commise par l'auteur de l'ordonnance attaquée qui s'est fondé sur l'absence de lésion de la candidate requérante du fait de l'irrégularité de son offre alors qu'il aurait du relever que ses chances d'obtenir le contrat n'avaient pu, de ce fait, être affectées, n'invalide pas son raisonnement et pourrait être facilement rectifiée si vous décidiez de l'approuver.

Mais c'est précisément ce qu'il nous semble difficile de faire, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Celle-ci a en effet jugé, par plusieurs arrêts, que l'irrégularité de l'offre d'un candidat évincé ne pouvait le priver de la possibilité de faire valoir que l'offre retenue était elle-même irrégulière. Elle a d'abord affirmé que l'action incidente de l'adjudicataire tendant à déclarer irrecevable le recours du candidat évincé, « ne peut pas conduire à écarter le recours d'un soumissionnaire dans l'hypothèse où la régularité de l'offre de chacun des opérateurs est mise en cause dans le cadre de la même procédure et pour des motifs de nature identique. Dans une telle situation, chacun des concurrents peut faire valoir un intérêt légitime équivalent à l'exclusion de l'offre des autres, pouvant aboutir au constat de l'impossibilité, pour le pouvoir adjudicateur, de procéder à la sélection d'une offre régulière" (CJUE, 4 juillet 2013, *Fastweb*, n° C-100/12, § 33). Ce n'est que dans le cas très particulier où la décision d'éviction du requérant était devenue définitive, car confirmée par une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée avant que la juridiction saisie du recours ne statue, que le soumissionnaire peut être regardé comme étant dépourvu d'intérêt pour agir (CJUE, 21 décembre 2016, *Caverion*, aff. C-355/15, dont la portée très circonscrite a été soulignée par la décision du 11 mai 2017, *Archus et Gama*, aff. C-131/16, § 57).

Vous n'avez eu jusqu'à présent à vous interroger sur la portée de cette jurisprudence que dans le cadre d'un recours en contestation de la validité du contrat, en application de la jurisprudence *Département de Tarn-et-Garonne*, et vous avez jugé qu'elle n'avait pas d'incidence sur l'appréciation de l'opérance des moyens invocables au motif que ce recours avait un objet, un champ d'application et un effet différents des référés en matière contractuelle (CE, 9 novembre 2018, *sté Cerba et CNAM*, n° 420654, au rec).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Ce raisonnement n'est pas transposable aux référés précontractuel et contractuel, qui ont pour objet la transposition des règles européennes sur lesquelles porte la jurisprudence de la Cour de Justice.

Celle-ci vaut à notre avis aussi bien pour le référé précontractuel que contractuel. Ces deux procédures sont liées, le référé contractuel prenant le relais du référé précontractuel lorsque celui-ci, qui est la voie ordinaire de recours, n'a pu être efficacement exercé du fait d'un manquement du pouvoir adjudicateur à ses obligations de suspension de la signature du contrat. Les deux recours ont donc la même finalité d'assurer, par l'annulation de la procédure ou du contrat, et même si pour ce dernier les conditions pour l'obtenir sont beaucoup plus strictes, la régularité de la procédure de sélection, sur laquelle est fondée la jurisprudence de la Cour. Ce que vous jugerez dans la présente affaire pour le référé contractuel vaudra donc pour le référé précontractuel.

La première question qui se pose dans la détermination de la portée de la jurisprudence de la CJUE sur votre propre jurisprudence est celle de son champ d'application.

En effet, la Cour s'est prononcée à propos de règles de recevabilité du recours relatives à l'intérêt pour agir, alors que votre jurisprudence concerne les conséquences de l'irrégularité de l'offre du candidat évincé sur les conditions de lésion ou de perte de chance d'obtenir le contrat auxquelles sont subordonnées respectivement l'opérance des moyens qu'il peut soulever et la possibilité d'obtenir l'annulation du contrat. Vous pourriez donc considérer que votre jurisprudence, qui n'oppose pas la régularité de la candidature ou de l'offre du requérant au stade de l'appréciation de la recevabilité de son recours, n'est pas affectée par la jurisprudence européenne.

Cette solution n'est pas dépourvue de logique. En permettant au candidat évincé dont l'offre est irrégulière de former un recours, cela lui laisse la possibilité, dont il se trouve privé dans les dispositifs sur lesquels la CJUE a statué, de faire valoir que l'irrégularité de son offre trouvant sa cause dans un manquement du pouvoir adjudicateur, elle ne peut lui être opposée (voyez en ce sens votre jurisprudence *Sté Clear Channel France*, précitée). Mais, en dehors de ce cas, l'irrégularité de son offre apparaît effectivement comme la cause déterminante de son éviction et il semble cohérent de pouvoir la lui opposer. Cette solution permet enfin d'éviter le paradoxe, qui ne concerne que le référé contractuel, d'une neutralisation trop large de l'irrégularité de l'offre ou de la candidature qui conduirait à ce qu'un requérant dont l'offre ou la candidature était irrégulière aurait davantage de moyens d'obtenir l'annulation du contrat qu'un candidat dont l'offre était régulière mais dont la notation ne lui laissait aucune chance, indépendamment du manquement, d'obtenir le marché.

La portée de la jurisprudence européenne ne nous paraît cependant pas pouvoir être limitée à la question de la recevabilité du recours telle que l'entend le contentieux administratif français.

Tout d'abord parce que la distinction propre à ce dernier entre la recevabilité du recours et l'opérance des moyens, outre qu'elle n'est pas toujours d'une grande stabilité, ne figure pas dans les dispositions de la directive sur lesquelles se prononce la CJUE. Le 3° de l'article 1er de la directive 89/665 du 21 décembre 1989, modifiée, relative à l'application des procédures de recours en matière de passation des contrats de la commande publique, dispose que *"Les États membres s'assurent que les procédures de recours sont accessibles, selon des modalités que les États membres peuvent déterminer, au moins à toute personne ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir un marché déterminé et ayant été ou risquant d'être lésée par une violation alléguée"*. La condition de lésion sur laquelle est susceptible de jouer la régularité de l'offre ou de la candidature se situe dans la directive au

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

niveau de l'accès au recours. La CJUE se prononce donc sur les effets de l'irrégularité de la candidature ou de l'offre sur la possibilité d'obtenir, par la voie contentieuse, l'annulation de la procédure ou du contrat. Or, au regard de cette finalité, que l'obstacle fondé sur l'irrégularité de la candidature ou de l'offre du requérant lui soit opposé au stade de la recevabilité de son recours ou de l'opérance de tous les manquements qu'il pourrait invoquer pour obtenir ce qu'il demande, le résultat est exactement le même.

Ensuite et surtout, parce que la jurisprudence de la CJUE est fondée sur l'idée que tous les candidats doivent tous pouvoir invoquer dans le cadre de la même procédure l'irrégularité des autres offres car, "dans une telle hypothèse, chacun des concurrents peut faire valoir un intérêt légitime équivalent à l'exclusion de l'offre des autres, pouvant aboutir au constat de l'impossibilité, pour le pouvoir adjudicateur, de procéder à la sélection d'une offre régulière" (*Fastweb*, point 33; *PFE*, point 24; *Archus et Gama*, points 55 et 57), ouvrant ainsi la voie au lancement d'une nouvelle procédure (CJUE, Gde Ch, 5 avril 2016, *PFE*, aff. C-689/13, pt 28). La Cour a précisé que l'impossibilité d'opposer au candidat évincé qui fait valoir que l'offre retenue est irrégulière l'irrégularité de sa propre offre s'applique quel que soit le nombre de candidats (*PFE*, § 24-30) et n'est pas subordonnée à la preuve, que le candidat évincé serait d'ailleurs bien en peine d'apporter, faute de connaître le contenu des autres offres, de l'irrégularité des offres moins bien classées, ni à celle, tout aussi difficile, de ce que le pouvoir adjudicateur sera effectivement amené à réitérer la procédure de passation de marché public, "l'existence d'une telle possibilité, précise la cour, doit être considérée comme étant suffisante à cet égard" (CJUE, 5 septembre 2019, *Lombardi*, aff. C-333/18).

Ce qui apparaît donc déterminant pour la cour est de garantir l'effet potentiellement utile du recours qui est à la fois d'éviter que le contrat soit attribué à une offre irrégulière et de donner une chance aux candidats évincés de présenter de nouvelles offres régulières dans le cadre d'une nouvelle procédure régulière, rétablissant ainsi les conditions d'une égale concurrence.

La portée la plus large doit donc être donnée à la jurisprudence de la CJUE, comme elle l'a elle-même indiquée, notamment dans l'arrêt *Lombardi* précité : l'irrégularité de l'offre ou de la candidature du requérant ne peut faire obstacle, que ce soit, en droit interne, au stade de la recevabilité du recours, de l'opérance des moyens (dans le cadre de la jurisprudence *SMIRGEOMES*) ou des conditions pour obtenir l'annulation du contrat (en application de l'article L. 551-18 al 3), à ce qu'il invoque l'irrégularité de la candidature ou de l'offre retenue, à l'appui d'un référé précontractuel ou contractuel.

Les seules limites de cette jurisprudence tiennent d'une part à ce qu'il s'agisse de la même procédure, d'autre part à ce que le manquement invoqué par le requérant tienne à l'irrégularité de la candidature ou de l'offre retenue. Sur ce dernier point, la Cour a précisé la référence de l'arrêt *Fastweb* à l'invocation de "motifs de nature identique" en indiquant que "la divergence des motifs soulevés" par les participants à la procédure était sans incidence pour l'application de ces principes (décision *PFE*, précitée). Les causes des irrégularités peuvent donc être différentes; mais, bien qu'il y ait matière à hésitation, nous comprenons les arrêts de la Cour comme faisant référence à des motifs d'irrégularité des offres, de sorte que ce n'est que lorsque l'irrégularité de l'offre retenue est invoquée par le requérant que l'irrégularité de sa propre offre ne peut lui être opposée, ce qui réduit le paradoxe que nous avons évoqué plus haut.

Si vous partagez cet avis, vous constaterez que le juge du référé a commis une erreur de droit en se fondant sur l'irrégularité de l'offre de la société requérante pour juger qu'elle ne pouvait se plaindre d'avoir perdu une chance d'obtenir le contrat alors qu'elle faisait valoir que l'offre retenue était elle-même irrégulière, car anormalement basse. L'irrégularité de l'offre de la société requérante qu'il a retenue tenait à ce que celle-ci n'avait pas répondu à la demande de justifications du prix de son offre, estimé anormalement bas par l'acheteur. Il s'agit donc bien de motifs de nature identique relatifs à la régularité des offres. L'absence de réponse à une demande de justification du prix d'une offre nous paraît relever de sa régularité puisque d'une part le candidat ne répond pas à une exigence de l'acheteur, d'autre part le caractère anormalement bas de l'offre affecte la capacité de l'opérateur économique à exécuter le marché. L'irrégularité de l'offre de la candidate évincée ne pouvait donc faire obstacle à ce qu'elle se prévale de l'irrégularité de l'offre retenue pour demander l'annulation du contrat.

Nous pensons enfin qu'il vous appartient de soulever d'office cette erreur de droit qui a conduit le juge du référé à se fonder sur une circonstance inopérante, à savoir l'irrégularité de l'offre de la requérante. Elle constitue également une erreur quant au champ d'application de la règle relative à la portée de l'irrégularité de l'offre sur la possibilité pour le candidat évincé d'obtenir l'annulation du contrat lorsqu'il a été conclu sur la base d'une offre irrégulière, règle dont l'examen des moyens vous conduirait à faire application.

Ces moyens, que vous n'aurez pas à examiner si vous nous suivez, portaient en effet tous sur le motif d'irrégularité de l'offre de la société requérante retenu par l'auteur de l'ordonnance attaquée, qu'il s'agisse des conditions procédurales l'ayant conduit à le retenir ou de son bien fondé.

Nous vous proposons donc de casser l'ordonnance attaquée en tant qu'elle a rejeté les conclusions de la société Clean Building en annulation du contrat conclu avec la société Madianet pour l'exécution du lot n° 7.

Réglant l'affaire au titre de la demande de référé, vous ferez droit à la demande de la société Clean Building car il résulte de l'instruction, comme l'avait d'ailleurs relevé le juge du référé, que les précisions et justifications apportées par la société Madianet ne sont pas suffisantes pour convaincre que son prix, inférieur de plus de 60 % à l'estimation annuelle du pouvoir adjudicateur, n'est pas manifestement sous-évalué et de nature, de ce fait, à compromettre la bonne exécution du marché.

Il reste à examiner le dernier moyen du pourvoi, relatif à la pénalité que le juge du référé aurait dû infliger à la collectivité territoriale de Martinique, qui conserve un objet dans la mesure où vous confirmez le rejet des conclusions en annulation des autres lots.

Ce moyen est tiré de ce qu'il devait au moins se prononcer sur la sanction financière prévue par l'article L. 551-20 du code de justice administrative, aux termes duquel « *Dans le cas où le contrat a été signé avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre ou pendant la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9, le juge peut prononcer la nullité du contrat, le résilier, en réduire la durée ou imposer une pénalité financière* ». L'article suivant précise que ces mesures peuvent être prononcées d'office par le juge. Vous avez jugé que le juge du référé

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

contractuel qui constate que le contrat a été signé en méconnaissance des règles de suspension mais qui ne retient aucun manquement de nature à en justifier l'annulation ou la résiliation, doit au moins, le cas échéant d'office, infliger à l'acheteur une pénalité financière (30 nov 2011, *Société DPM protection centre hospitalier Andrée Rosemon*, n° 350788, au rec; 25 janvier 2019, *société Bureau européen d'assurance hospitalière (BEAH)*, n° 423159, aux T).

Or, en l'espèce, le juge du référé non seulement n'a pas infligé de pénalité financière alors même que la collectivité territoriale de Martinique avait signé le marché après l'introduction du référé précontractuel, mais il ne s'est même pas interrogé sur l'exercice de ce pouvoir de sanction. Il a donc méconnu son office.

La détermination de la portée de cette erreur de droit sur l'ordonnance attaquée est la seule originalité de la présente affaire et encore la solution est-elle largement engagée par votre jurisprudence.

Le juge d'appel ou de cassation ne peut prononcer l'annulation partielle d'une décision de justice en tant qu'elle a statué sur certaines conclusions que si celles-ci sont divisibles des autres conclusions (voyez par exemple pour un appel : Section, 21 juillet 1972, *Consorts Brocas*, n° 81121, au rec ; pour une cassation : CE. 4 janv. 1995, *Willerval et Spinder*, n° 134754).

Nous n'avons guère d'hésitations à vous proposer de considérer que le prononcé d'une pénalité financière correspond à un pouvoir du juge du référé contractuel divisible de son pouvoir d'annulation, de résiliation ou de réduction de la durée du contrat.

Cette divisibilité découle d'abord du caractère alternatif des mesures pouvant ainsi être prononcées, la pénalité financière sanctionnant le seul manquement à l'obligation de suspension de la signature du contrat.

Elle ressort ensuite très clairement de votre jurisprudence, qui distingue les conclusions tendant à l'annulation du contrat au titre de l'article L. 551-18 du CJA, qui conduisent à apprécier la régularité de la procédure de passation, de l'application des dispositions de l'article L. 551-20, mises en oeuvre, lorsque rien ne justifie l'annulation ou la résiliation du contrat, pour prononcer une sanction (décisions précitées; 14 février 2017, *sté des eaux de Marseille*, n° 403614, aux T).

Si vous nous suivez, vous casserez l'ordonnance attaquée en tant qu'elle n'a pas prononcé de pénalité financière dans le cadre de l'attribution des lots 1 à 6 et 9 et, réglant l'affaire au titre du référé contractuel dans cette mesure, vous pourrez condamner le Centre hospitalier de Martinique à verser au Trésor Public une somme de 10 000 euros à ce titre. Ce montant est celui des amendes que vous avez infligées dans d'autres cas où, comme en l'espèce, la signature du marché pendant la période de suspension avait été manifestement commise sans intention de faire échec au référé précontractuel (voyez vos décisions *sté DPM* précitée; 1er mars 2012, *OPAC du Rhône*, n° 355560, aux T; 15 février 2013, *sté SFR*, n° 363854, aux T), alors que vous doublez cette somme dans les cas où le doute est permis (décisions *Sté des eaux de Marseille*, et *BEAH* précitées).

EPCMNC : - Annulation de l'ordonnance attaquée en tant qu'elle statue sur les conclusions en annulation du marché passé pour l'exécution du lot n° 7 et annulation du marché passé avec la société Madianet pour ce lot;

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

- Annulation de l'ordonnance attaquée en tant qu'elle n'a pas statué sur la pénalité financière et à la condamnation du CH de Martinique à verser au Trésor Public une pénalité de 10 000 euros ;

- A ce que vous mettiez à la charge de la société Madianet le versement à la société Clean Building d'une somme de 4 500 euros au titre des frais exposés par elle pour toute la procédure relative au lot n° 7 ;

Au rejet de l'ensemble des conclusions des parties au titre des frais qu'elles ont exposées dans ces instances au titre des autres lots (voyez, par ex, votre décision précitée *sté SFR*).